



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-07-003

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2018-07-16-001 - arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Emmanuelle FAWER (1 page) Page 3
- 39-2018-07-16-002 - arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Anne DUPUY (1 page) Page 5
- 39-2018-07-17-001 - KM_C284e-20180717150423 (4 pages) Page 7

Préfecture du Jura

- 39-2018-07-18-001 - Arrêté autorisant l'extension du périmètre du SICOPAL (3 pages) Page 12
- 39-2018-07-11-005 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales (4 pages) Page 16
- 39-2018-07-17-002 - Arrêté Préfectoral de modification temporaire de l'arrêté de police n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX (7 pages) Page 21

UT DREAL 39

- 39-2018-07-09-003 - AP-2018-30-DREAL DOLE BIOGAZ Brevans prorogation de délai de caducité (2 pages) Page 29
- 39-2018-07-09-004 - AP-2018-31-DREAL MOUTENET SAS Les Nans mise en demeure (4 pages) Page 32
- 39-2018-07-11-004 - AP-2018-32-DREAL GAUDARD A&P Morbier mise en demeure (6 pages) Page 37

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-16-001

arrêté portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Emmanuelle FAWER

PREFET DU JURA

Arrêté n°DDT.MSER.ER.2018.07-16.01
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 039 0075 0 délivrée le 17 juin 2013 à Madame Emmanuelle FAWER domiciliée 12 rue des belettes à CHAUX DES CROTENAY ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 31 mai 2018 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au motif suivant : visite médicale non renouvelée dans le délai imparti ;

Considérant que Mme Emmanuelle FAWER n'a pas présenté d'observations à ce courrier l'informant qu'une procédure contradictoire était engagée à son encontre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 03 039 0075 0 délivrée à Mme Emmanuelle FAWER le 17 juin 2013 domiciliée 12 rue des belettes à CHAUX DES CROTENAY est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-16-002

arrêté portant retrait de l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière de Mme Anne DUPUY

PREFET DU JURA

Arrêté n° **DDT.MSER.ER.2018-07-16-02**
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 039 0068 0 délivrée le 28 mai 2013 à Madame Anne DUPUY domiciliée 18 rue Marquiset à DOLE ;

Considérant que l'intéressée a été informée par courrier recommandé du 31 mai 2018 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au motif suivant : visite médicale non renouvelée dans le délai imparti ;

Considérant que Mme Anne DUPUY n'a pas présenté d'observations à ce courrier l'informant qu'une procédure contradictoire était engagée à son encontre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 03 039 0068 0 délivrée à Mme Anne DUPUY le 28 mai 2013 domiciliée 18 rue Marquiset à DOLE est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le **16 JUL. 2018**

Le Préfet,



Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-07-17-001

KM_C284e-20180717150423

Arrête accordant un permis de construire à EDF pour la démolition et la reconstruction du bâtiment de la prise d'eau de Chalain et accordant une dérogation aux dispositions de l'article R111-17 du code de l'urbanisme sur la commune de MARIGNY



Préfet du Jura

date de dépôt : 13 mars 2018

demandeur : ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,
représentée par Monsieur SARRON Romain

pour : démolition et reconstruction du
bâtiment de la prise d'eau de Chalain

adresse terrain : RUE DU VERNON, à
MARIGNY (39130)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 mars 2018 par l'Unité de Production Est GEH Jura Bourgogne, ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, représentée par Monsieur SARRON Romain demeurant 325 rue Bercaille, Lons-le-Saunier (39000), complétée en date du 4 mai 2018 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition et la reconstruction du bâtiment de la prise d'eau de Chalain ;
- sur un terrain situé rue du Vernois, à Marigny (39130) ;
- pour une surface de plancher créée de 127 m² ;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943, relative à la protection des monuments historiques ;

Vu l'arrêté en date du 15 septembre 1971 portant classement du site inscrit lac de Chalain et alentours ;

Vu le décret en date du 21 décembre 1992 classant au titre des monuments historiques les anciens villages palafittes du lac de Chalain ;

Vu l'ordonnance n° 2016-354 et le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatifs à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 b), L.425-14, R.111-26, R.111-27, R.422-2 b), R.425-1 et R.425-30 ;

Vu le décret n° 2017-1835 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Marigny ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 13 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis sans prescription de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 mai 2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels mouvements de terrain (PPRmt) du lac de Chalain approuvé le 28 décembre 1993 par le préfet du Jura, classant le terrain d'implantation du projet en zone 3 (secteur de risque négligeable) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du lac de Chalain et d'anciens villages palafittes classés monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à affecter l'aspect de l'immeuble dans le champ de visibilité duquel il se trouve et à altérer l'aspect du site inscrit mais qu'il peut cependant y être remédié sous réserve du respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le décret du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet donne au préfet la faculté de prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment en matière de construction, logement et urbanisme ;

Considérant que le projet ne satisfait pas aux dispositions de l'article R111-17 du code de l'urbanisme relatif aux règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui prévoit qu' « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres. » alors que la construction projetée, dans sa partie Sud, est implantée à une distance inférieure à deux mètres de la limite de propriété.

Considérant que l'ancienne construction était déjà en situation dérogatoire au regard de l'article R111-17 du code de l'urbanisme du fait du positionnement des deux puits existants de 12 mètres de profondeur et des appareils techniques (pompe et machinerie) qu'elle abritait;

Considérant que, de la même façon que pour l'ancienne construction, il y a impossibilité technique, pour la nouvelle construction, de respecter les dispositions de l'article R111-17 du code de l'urbanisme alors que l'implantation de ce bâtiment est conditionnée par le positionnement des deux puits existants de 12 mètres de profondeur et des équipements techniques ;

Considérant que cette impossibilité technique constitue une circonstance locale légitimant une dérogation aux règles d'implantation de la construction projetée ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général dès lors que la construction a pour objet notamment la production d'énergie ;

Considérant enfin qu'outre le fait qu'elle ne soit pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France et ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens, elle n'est pas disproportionnée avec les objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

ASPECT : Le pétitionnaire se conformera aux prescriptions contenues dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dont copie est annexée au présent arrêté.

RISQUES NATURELS : Le terrain est situé en zone 3 du Plan de Prévention des Risques Naturels, secteur de risque négligeable mais pouvant ponctuellement nécessiter un avis géotechnique.

ENVIRONNEMENT :

- Dans tous les cas, toutes les précautions devront être prises en phase chantier afin de préserver la zone humide et les cours d'eau concernés.
- En cas de présence d'espèces protégées dans le bâtiment (hirondelles, chiroptères, rapaces...), le pétitionnaire devra prendre contact avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) afin de définir les conditions de réalisation des travaux.

Article 3

Il est dérogé aux dispositions de l'article R111-17 du code de l'urbanisme relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le
Le Préfet

17 JUL. 2018


Richard VIGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Préfecture du Jura

39-2018-07-18-001

Arrêté autorisant l'extension du périmètre du SICOPAL

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté autorisant l'extension du périmètre du SICOPAL

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 361 du 22 mars 1991 modifié autorisant la constitution du SICOPAL ;

Vu la délibération conseil communautaire de la communauté de communes de la Région d'Orgelet demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la communauté de communes Jura Sud demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du conseil municipal de la communes de Ravilloles demandant son adhésion au SICOPAL ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 29 mars 2016 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Région d'Orgelet ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 23 mars 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Jura Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du SICOPAL du 14 novembre 2017 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Ravilloles ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Arlay (29 avril 2016), Cesancey (21 juin 2016), Courbouzon (14 avril 2016), Courlans (17 mai 2016), Courlaoux (28 avril 2016), Domblans (26 avril 2016), Frébuans (28 avril 2016), Larnaud (13 avril 2016), Lavigny (6 avril 2016), Le Louverot (11 avril 2016), Le Pin (14 avril 2016), L'Etoile (20 avril 2016), Le Vernois (13 avril 2016), Lons-le-Saunier (25 avril 2016), Messia-sur-Sorne (10 mai 2016), Montain (27 avril 2016), Nevy-sur-Seille (11 avril 2016), Pannessières (28 avril 2016), Perrigny (28 avril 2016), Ruffey-sur-Seille (13 mai 2016), Saint-Didier (29 avril 2016), Trenal (20 mai 2016) et Vercia (12 avril 2016) favorables à la demande d'adhésion de la communauté de communes de la Région d'Orgelet au SICOPAL ;

Vu les délibérations des communes membres de Arlay (19 mai 2017), Beaufort (2 mai 2017), Cesancey (2 mai 2017), Courbouzon (5 mai 2017), Frébuans (4 mai 2017), Perrigny (4 mai 2017), Le Pin (10 mai 2017), Poids de Fiole (18 mai 2017), Saint-Didier (27 avril 2017), Trenal (18 mai 2017), Val Sonnette (10 mai 2017) et Voiteur (27 avril 2017) favorables à l'adhésion de la communauté de communes Jura Sud au SICOPAL ;

Vu les délibérations des membres d'Arlay (14 décembre 2017), Baume-les-Messieurs (5 mars 2018), Beaufort (23 janvier 2018), Cesancey (19 décembre 2017), Condamine (18 janvier 2018), Coteaux-du-Lizon (8 janvier 2018), Courbouzon (18 janvier 2018), Courlaoux (21 décembre 2017), Dombians (23 janvier 2018), Frébuans (18 janvier 2018), Gevingey (6 février 2018), Larnaud (9 janvier 2018), Lavigny (11 janvier 2018), Le Louverot (8 janvier 2018), Le Pin (15 février 2018), L'Etoile (20 décembre 2017), Messia-sur-Sorne (25 janvier 2018), Nevy-sur-Seille (7 février 2018), Perrigny (25 janvier 2018), Poids de Fiole (19 décembre 2017), Saint-Didier (22 décembre 2017), Trenal (8 février 2018), Val Sonnette (25 janvier 2018), Vernantois (5 janvier 2018), Villeneuve-sous-Pymont (16 janvier 2018), Voiteur (18 janvier 2018) et de la communauté de communes Petite Montagne (18 décembre 2017) favorables à l'adhésion de la commune de Ravilloles au SICOPAL ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes concernées passé le délai légal dont ils disposent, leur décision est réputée favorable pour les demandes d'adhésion au syndicat ;

Considérant que la communauté de communes de la Région d'Orgelet sollicitant son adhésion a été légalement autorisée par les conseils municipaux de ses communes membres à adhérer au SICOPAL ;

Considérant que la communauté de communes Jura sollicitant son adhésion a été légalement autorisée par les conseils municipaux de ses communes membres à adhérer au SICOPAL ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification du périmètre du SICOPAL ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du SICOPAL est modifié comme suit :

- Adhésion de la communauté de communes de la Région d'Orgelet
- Adhésion de la communauté de communes Jura Sud
- Adhésion de la commune de Ravilloles

Le SICOPAL comprend les membres suivants :

Les communes de :

- Arlay, Baume-les-Messieurs, Beaufort, Bornay, Cesancey, Château-Chalon, Chille, Chilly-le-Vignoble, Condamine, Conliège, Coteaux-du-Lizon, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Dombians, Frébuans, Gevingey, Larnaud, Lavigny, Le Louverot, Le Pin, L'Etoile, Le Vernois, Lons-le-Saunier, Macornay, Messia-sur-Sorne, Montaigu, Montain, Montmorot, Nevy-sur-Seille, Orbagna, Pannessières, Perrigny, Plainoiseau, Poids de Fiole, Ravilloles, Revigny, Rotalier, Ruffey-sur-Seille, Saint-Didier, Sainte-Agnès, Saint-Maur, Trenal, Val-Sonnette, Vernantois, Villeneuve-sous-Pymont, Voiteur.

Les communautés de communes de :

- CC Petite Montagne
- CC de la Région d'Orgelet
- CC Jura Sud
- CC Porte du Jura pour le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Pays de Saint-Amour

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le président du SICOPAL, les maires des communes membres du SICOPAL, les Présidents des communautés de communes membres du SICOPAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le **18** JUIL. 2018

Le Préfet


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2018-07-11-005

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales

Familiales

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 39 2018 104 CSPP
fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2008-152 du 30 décembre 2008 article 3 fixant les modalités d'inscription sur les listes ;
- VU l'arrêté n° 39 2010 0166 CSPP du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs par l'Union départementale associations familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier- 39000 ;
- VU l'arrêté n° 39 2010 0169 du 26 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service de délégués aux prestations sociales par l'Union départementale des associations familiales du jura, domicilié 4 rue Edmond Chapuis à Lons le Saunier- 39000 ;
- VU l'arrêté n° 39 2015 0037 CSPP du 11 mai 2015 portant agrément à Mme SOUFFLOT Audrey pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2012 00106 CSPP du 24 mai 2012 portant agrément à Mme BILLECART Annie épouse JANVIER pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté n° 39 2012 0107 CSPP 24 mai 2012 portant agrément à Mr LAURENT Gérard pour l'exercice individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU la déclaration de l'Etablissement ETAPE en date du 16 décembre 2011 établie pour Mme FRUMERY Nadège épouse PIARD pour exercer les fonctions de préposé d'établissement ;
- VU Le courrier du Centre Hospitalier spécialisé du Jura en date du 18 mai 2017 informant la DDCSPP d'une convention entre Etapes et le CHS Saint Ylie du Jura indiquant qu'Etapes met à disposition du CHS St Ylie Mme Piard Nadège en qualité de Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs ;
- VU le courrier du Centre Hospitalier Louis Pasteur en date du 15 octobre 2014 établie par Mme CROT Michèle pour mettre fin à l'exercice des fonctions de préposé d'établissement pour motif de départ en retraite courant 2015 ;
- VU le courrier de Madame Pascale Epinat en date du 30 avril 2018 adressé à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Procureur de la République informant sa décision d'arrêter son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 39 2018-018 CSPP portant subdélégation de signature ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations du Jura ;

ARRETE

8 rue de la Préfecture, BP 10634 - 39021 LONS-le-SAUNIER Cedex
☎ 03 63 55 83 00 ☎ 03 63 55 83 99 -
Horaires d'ouverture : sur rendez-vous uniquement



Article 1 :

- L'arrêté préfectoral n° 39 2015 0036 CSPP portant agrément à Mme Pascale Epinat en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs est abrogé.
- L'arrêté préfectoral n° 39 2017 0216 CSPP du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs et/ou de délégués aux prestations familiales est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Jura :

I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF)
domiciliée à 4 Rue Edmond CHAPUIS BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude
- Monsieur LAURENT Gérard, 1 rue du Vallon- 39570 Courlans
- Madame SOUFFLOT Audrey, 27 A avenue Georges Pompidou – 39100 Dole

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

II- TRIBUNAL DE DOLE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude
- Madame SOUFFLOT Audrey, 27 A avenue Georges Pompidou – 39100 Dole

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BILLECART Annie épouse JANVIER Annie, 39 rue des Montaines- 39360 Vaux les Saint Claude



3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame FRUMERY Nadège épouse PIARD-gérant de tutelle à l'ETAPE- 27 rue du Maréchal Leclerc – 39107 Dole

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) est ainsi fixée pour le département du jura

I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

II- TRIBUNAL DE DOLE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 et D 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de Délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du jura

I- TRIBUNAL DE LONS-LE-SAUNIER

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier



II- TRIBUNAL DE DOLE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

III- TRIBUNAL DE SAINT CLAUDE

1. Personnes morales gestionnaires de services :

- Union départementale des associations familiales du JURA (UDAF) domiciliée :
4 Rue Edmond CHAPUIS
BP 172 39 005 Lons-le-Saunier

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Lons-le-Saunier ;
- au juge des enfants près du tribunal de grande instance de Lons-le Saunier ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Lons-le-Saunier, Dole, Saint-Claude.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tribunal Administratif : 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA.

Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier le

11 JUIL. 2018

Le Préfet,



Le Préfet
Par délégalion,
le directeur départemental

Erick KEROURIO

Préfecture du Jura

39-2018-07-17-002

Arrêté Préfectoral de modification temporaire de l'arrêté
de police n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome de

LONS LE SAUNIER - COURLAOUX

*Arrêté Préfectoral de modification temporaire de l'arrêté de police n°606 du 25 mai 1982
régissant l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX*

CABINET DU PRÉFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°DSC-SIDPC-20180717-001

Aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX

Modification temporaire de l'arrêté de police
n°606 du 25 mai 1982 régissant l'aérodrome
Portes ouvertes des 21 et 22 juillet 2018

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du Préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 mai 1982 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de LONS LE SAUNIER – COURLAOUX ;

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-2017-09-25-001 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu la demande présentée par M. Stéphane CERRUTI, président de l'Aéroclub de Lons le Saunier en date du 07 juin 2018 portant sur le déclassement de la zone côté piste en zone côté ville ;

Vu l'avis de Monsieur le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières à Metz, en date 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis du chef du département Surveillance et Régulation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura, gestionnaire de l'aérodrome, du 3 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de COURLAOUX, en date du 07 juillet 2018 ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis de Monsieur le Maire de Courlans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'arrêté visé ci-dessus, et **à titre temporaire**, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de LONS LE SAUNIER - COURLAOUX sera déclassée **les samedi 21 et dimanche 22 juillet 2018 de 10h00 à 19h00 locales** afin de rendre publique aux visiteurs, dans le cadre de l'organisation de journées "portes ouvertes" de l'aéroclub de Lons le Saunier, une partie de la zone réservée ;

Article 2 : la zone correspondante est définie sur le plan ci-annexé à l'arrêté ;

Article 3 : cette zone, temporairement ouverte au public, **se situera à au moins 100 mètres du bord de piste** le plus proche ;

Article 4 : l'organisateur s'engage à :

- respecter strictement la réglementation applicable à ce type d'évènement ;
- veiller à ce qu'aucune présentation dynamique en vol ne soit effectuée ces deux jours dans le but d'offrir un spectacle public ;
- garantir une restriction adaptée et publiée de la pratique aéronautique pendant ces journées notamment vis-à-vis de la circulation des aéronefs en piste et sur les voies d'accès depuis les hangars ;
- veiller à ce que cette manifestation ne cause aucune gêne aux riverains en respectant strictement les horaires, sans débordement, selon les engagements pris par les usagers de basés de l'aérodrome ;
- veiller à ce qu'aucun aéronef ne soit mis en route ou laissé moteur tournant dans l'extension temporaire de la zone publique ;
- veiller au respect strict de la distance de sécurité de 10 mètres entre les visiteurs et les aéronefs si ces derniers sont en mouvement ;
- mettre en place un système de barrière délimitant la zone côté piste et s'assurer de son étanchéité ;
- renforcer la protection des espaces accueillant des visiteurs ;
- prévoir l'accompagnement par des personnes dûment mandatées, des visiteurs qui voudront s'approcher des aéronefs en exposition au sol ;
- veiller à ce que les nouvelles mesures de stationnement des véhicules visiteurs soient respectées et que la zone d'accès des secours soit toujours libre de passage ;
- prendre en charge la responsabilité de cette action qui incombe entièrement à l'aéroclub de Lons le Saunier dont le président est Monsieur Stéphane CERRUTI ;
- être en possession d'une assurance responsabilité civile pour la tenue de ses portes ouvertes et souscrire une extension de type « RC Organisateur » ;
- informer les utilisateurs habituels de la plateforme ;
- informer les services de l'aviation civile
- informer officiellement les deux maires concernés, ainsi que le Comité pour l'exploitation et la promotion de l'aérodrome de Lons-le-Saunier représentant les usagers du site ;
- **signaler immédiatement tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tel : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

LES AUTRES DISPOSITIONS DE L ARRETE N° 606 du 25 mai 1982 DEMEURENT INCHANGEES

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord - Est, le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est à Metz, le président de l'aéro-club de Lons le Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de COURLAOUX, au maire de COURLANS, au chef du cabinet du Préfet, au commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura à LONS LE SAUNIER ainsi qu'à la chambre de commerce et d'industrie gestionnaire de l'aérodrome.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons le Saunier, le 17 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,




Jean-François BAUVOIS

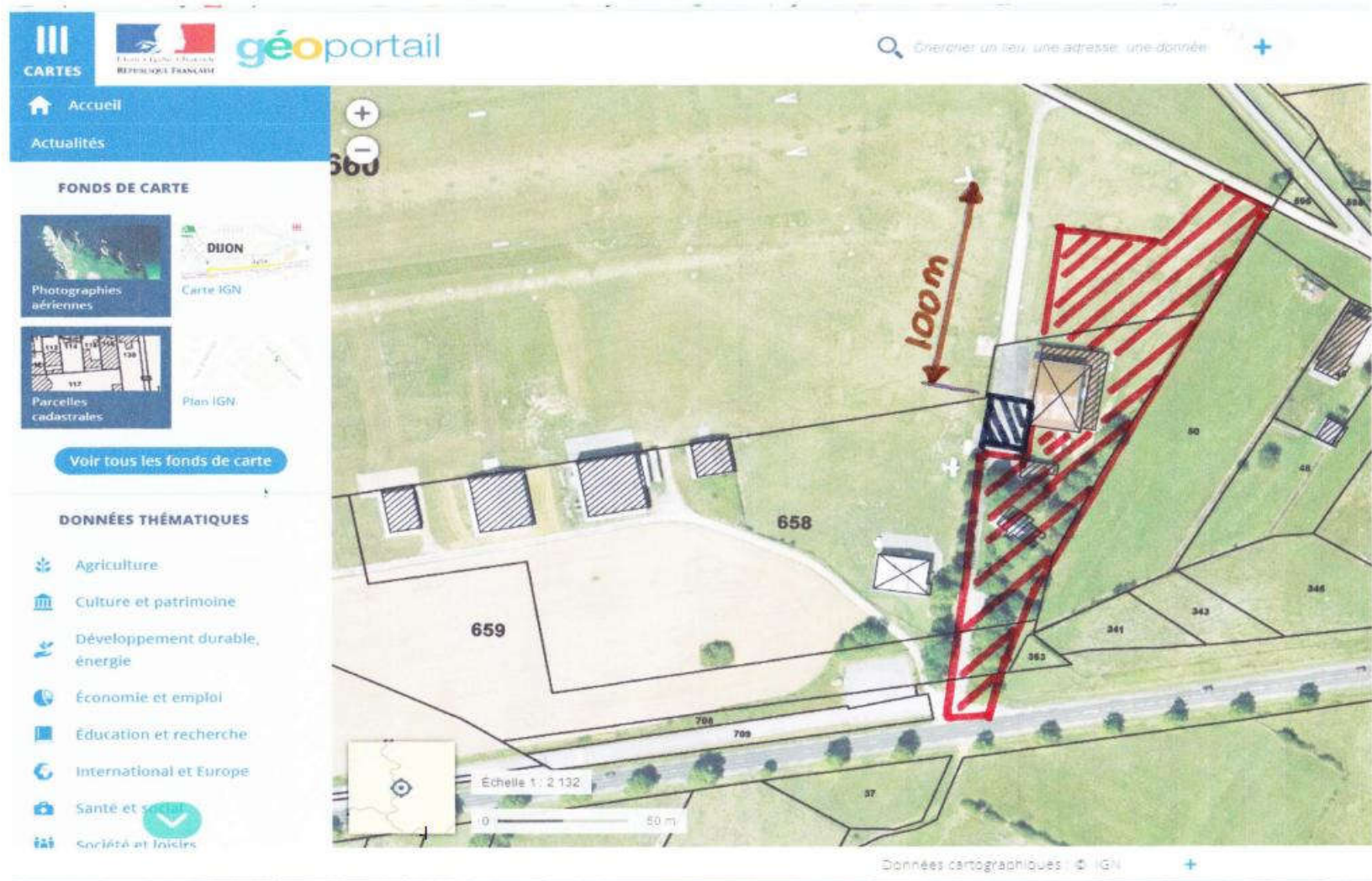
ANNEXES



Plans de l'extension de la zone ouverte au public à l'occasion des
Portes ouvertes des 21 et 22 juillet 2018
sur l'aérodrome de Lons-le-Saunier/Courlaoux

Vue satellite

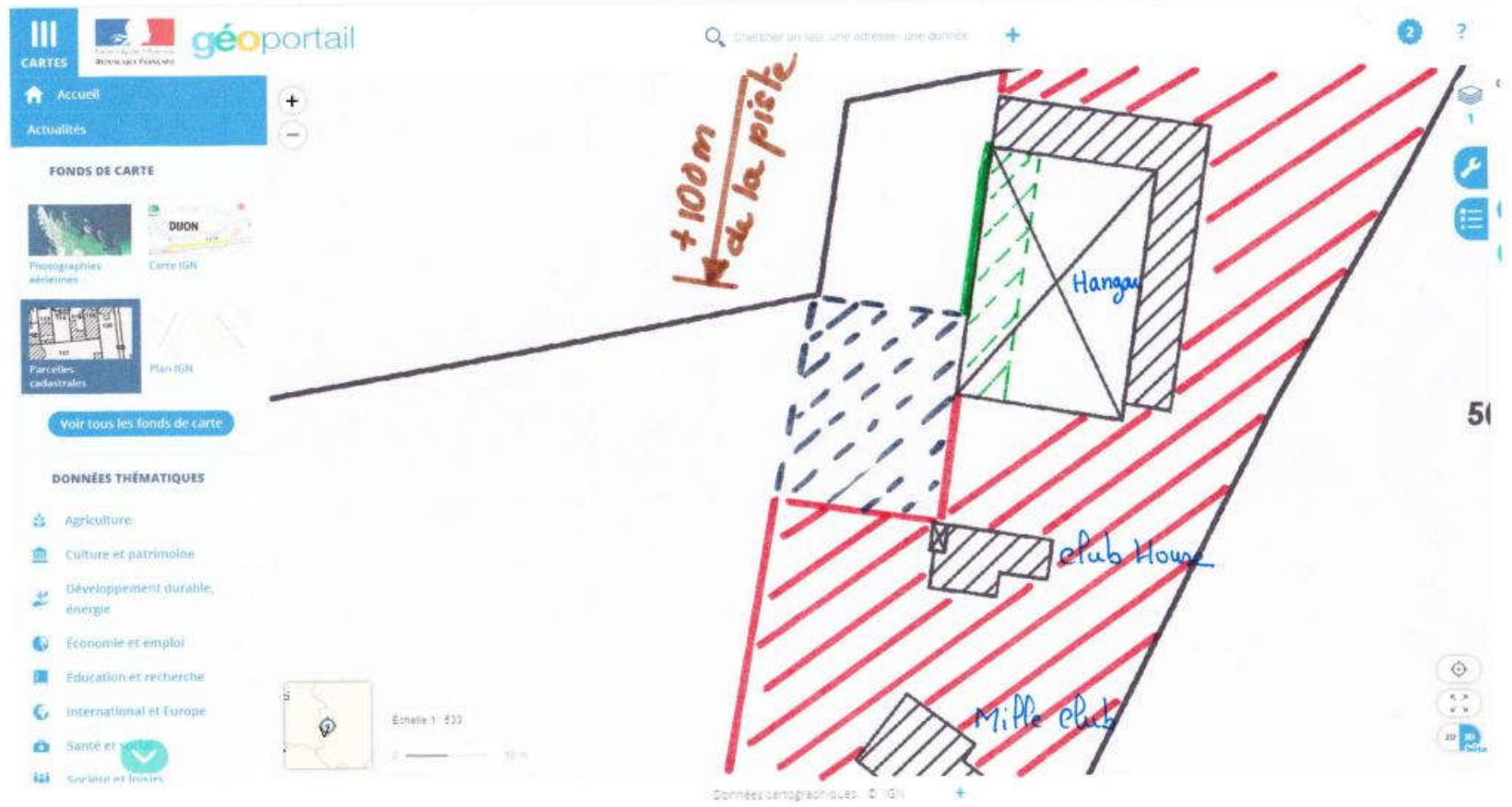


-  Zone Publique existante
-  Extension de la zone publique



 Zone publique existante
 Extension de la zone publique

 Extension de la zone publique dans le Hangar
 Porte métallique du Hangar fermée



UT DREAL 39

39-2018-07-09-003

AP-2018-30-DREAL DOLE BIOGAZ Brevans
prorogation de délai de caducité



PREFET DU JURA

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—————
SOCIETE DOLE BIOGAZ

SIEGE SOCIAL : 52 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER
92240 MALAKOFF

—————
COMMUNE D'IMPLANTATION : BREVANS

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° AP-2018-30-DREAL portant prorogation du délai de caducité
de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique
n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015

VU le Code de l'Environnement et notamment ses article R. 181-44, R. 181-48 et R. 515-109 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 20 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral N° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 portant autorisation unique de Dole Biogaz ;

VU la demande en date du 13 avril 2018 relative à la prorogation du délai de caducité de l'arrêté d'autorisation
unique déposée par Dole Biogaz ;

VU l'absence d'observation du demandeur sur ce projet d'arrêté, formulée par courriel du 27 juin 2018 ;

CONSIDERANT en application de l'article R. 181-48 susvisé que l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de
produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation
soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de
demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et
R. 214-97 ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R. 181-48 peuvent être prorogés dans
la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le
département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de
droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté,
l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'unité de méthanisation Dole Biogaz n'a pas pu être réalisée avant le
19 mai 2018 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant suite au retrait de certains investisseurs ;

CONSIDERANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation
unique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 – Prorogation

Le délai réglementaire de 3 ans, au delà duquel l'arrêté d'autorisation n° AP-2015-20-DREAL du 19 mai 2015 cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service, est prorogé de 2 ans.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Dole Biogaz.

Article 3 – Information et affichage

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale d'un mois. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BREVANS pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de BREVANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le - 9 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

UT DREAL 39

39-2018-07-09-004

AP-2018-31-DREAL MOUTENET SAS Les Nans mise en
demeure

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale du JURA

Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2018-31-DREAL

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MOUTENET SAS
RUE DE L'ANGILLON
39300 LES NANS

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- ◆ VU le Code de l'Environnement ;
- ◆ VU le récépissé de déclaration n° 31-1989 du 11 avril 1989 délivré à la société MOUTENET concernant son activité de fabrication de meubles sur le territoire de la commune de LES NANS ;
- ◆ VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;
- ◆ VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ VU l'arrêté type n° 81 – Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 décembre 2016 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 29 novembre 2016 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 21 décembre 2016, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 27 septembre 2017 faisant état des constats réalisés au cours de la visite des services chargés de l'inspection en date du 29 août 2017 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 27 septembre 2017, transmettant le rapport de l'Inspection des installations classées ;
- ◆ VU le rapport de mesure des niveaux sonores faisant suite à l'intervention de la société APAVE le 6 février 2018 ;
- ◆ VU le rapport de contrôle périodique en date du 21 février 2018 faisant état des constats réalisés sur site le 23 janvier 2018 ;
- ◆ VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 7 mai 2018 ;
- ◆ VU la lettre adressée à l'exploitant en date du 6 juin 2018 faisant état des non-conformités non traitées ;
- ◆ VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 26 juin 2018 ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres* » ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants [...] est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans* » ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et le fait que l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émergence imposées ;

- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines* » ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention [...]* »
- ◆ CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 novembre 2016, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 :
 - article 6.1 : Les rejets issus des cabines de vernissage sont effectués en façade. Le point de rejet ne dépasse pas d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres ;
 - article 6.3 : Absence de contrôle des émissions atmosphériques ;
 - article 2.6 : Absence de ventilation suffisante afin de prévenir tout risque d'atmosphère explosible ;
 - article 2.10 : Les produits liquides dangereux présents dans le local de stockage ne sont pas sur rétention.
- ◆ CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 août 2017, l'Inspection des installations classées a de nouveau constaté le non-respect de ces mêmes dispositions ;
- ◆ CONSIDÉRANT l'absence d'un retour à une situation conforme malgré les différents échanges avec l'exploitant suite à ces inspections ;
- ◆ CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1, 6.3, 2.6 et 2.10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisés ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières, et qu'il importe pour la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la santé et la salubrité publiques ainsi que la commodité du voisinage, de mettre fin à cette situation ;
- ◆ CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société MOUTENET de respecter les prescriptions des articles 6.1, 6.3, 2.6 et 2.10 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

La société MOUTENET dont le siège social est situé 9 rue de l'Angillon – 39300 LES NANS est mise en demeure pour le site exploité à la même adresse de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :

Article 6.1 :

- en fournissant dans un délai de 1 mois le bon de commande des travaux de mise en conformité ;
- en transmettant dans un délai de 3 mois les justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité.

Article 6.3 :

- en fournissant dans un délai de 15 jours le bon de commande d'une mesure des rejets atmosphériques par un organisme agréé ;
- en transmettant dans un délai de 2 mois le rapport commenté des résultats de mesures.

Article 2.6 :

- en fournissant dans un délai de 1 mois le bon de commande des travaux de mise en conformité ;
- en transmettant dans un délai de 3 mois les justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité.

Article 2.10 :

- en fournissant dans un délai de 1 mois le bon de commande des travaux de mise en conformité ;
- en transmettant dans un délai de 3 mois les justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité.

Article 2 :

La société MOUTENET est également mise en demeure pour le site exploité à la même adresse de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement :

- en transmettant dans un délai de 1 mois les bons de commandes signés couvrant l'ensemble des opérations de mise en conformité ;
- en transmettant dans un délai de 3 mois les justificatifs de la réalisation effective des opérations de mise en conformité.
- en transmettant dans un délai de 4 mois le rapport de résultat d'une nouvelle mesure de bruit justifiant le respect des valeurs limites applicables.

Article 3 :

Si au terme des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la société MOUTENET SAS à LES NANS (39300). Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de LES NANS.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de LES NANS ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **- 9 JUIL. 2018**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Conformément à l'article L.514-6 et l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

UT DREAL 39

39-2018-07-11-004

AP-2018-32-DREAL GAUDARD A&P Morbier mise en
demeure



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté de Mise en Demeure
N° AP-2018-32-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**GAUDARD A.&P.
138 Route Blanche
39400 MORBIER**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- ◆ **VU** le Code de l'Environnement, notamment son Livre I – Titre VII – Chapitre 1, en particulier l'article L. 171-8-I et son Livre V, Titre 1er notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-5 ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- ◆ **VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 ;
- ◆ **VU** le récépissé de déclaration n° 72-1981 du 19 novembre 1981 délivré à la société A. et P. GAUDARD pour l'exercice de ses activités de travail mécanique et de traitement des métaux sur le territoire de la commune de MORBIER (39400) ;
- ◆ **VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 19 avril 2017 demandant notamment la mise à jour de la situation administrative de l'établissement GAUDARD A.&P. ;
- ◆ **VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24/05/2018 faisant état des constats relevés au cours de la visite par les services chargés de l'Inspection en date du 27 avril 2018 ;
- ◆ **VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 24 mai 2018, transmettant le rapport de l'Inspection des Installations Classées ;
- ◆ **VU** l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet de mise en demeure par courrier en date du 24 mai 2018 ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que, par antériorité, les dispositions de l'arrêté ministériel du 27/07/15 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 s'appliquent selon les délais définis dans son annexe III ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que par antériorité, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés s'appliquent selon les délais définis dans son annexe III ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** que les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2560, ou de la rubrique 2565, sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'Environnement ;
- ◆ **CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté que les contrôles périodiques ne sont pas réalisés au titre des rubriques 2560 et 2565 ;

- ◆ CONSIDÉRANT au titre des rubriques 2560 et 2565, que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol n'est pas étanche (local de stockage des produits chimiques, local réservé au traitement des pièces (attaque acide et passivation notamment, sol des ateliers, zone centrale ascenseur) ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre des rubriques 2560 et 2565, que tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que les récipients de produits chimiques ne sont pas systématiquement associés à des capacités de rétention, que la seule capacité de rétention visualisée dans l'atelier n'est pas correctement dimensionnée, que d'autres capacités, visualisées dans le local de stockage des produits chimiques, sont de simples bacs en plastique dont la capacité à résister dans le temps aux produits qu'ils contiennent n'est pas démontrée et que par ailleurs, des bidons de produits chimiques sont fuyards ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre des rubriques 2560 et 2565, que l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de la totalité des fiches de données de sécurité des produits chimiques en stock et qu'il stocke la majorité de ses produits dans un local, à même le sol pour la plupart d'entre eux, sans assurance de compatibilité ni moyens de protections adaptés ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre des rubriques 2560 et 2565, que les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ;
- ◆ CONSIDÉRANT, qu'il a été constaté que de nombreux contenants (bidons, fûts) de produits ne disposent pas d'étiquetage ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre de la rubrique 2565, que les rejets d'eaux résiduelles doivent faire l'objet de contrôles de respects de valeurs limites spécifiques (pH, température, DCO, polluants spécifiques) avant rejet dans le milieu naturel ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise aucun contrôle avant rejet des eaux résiduelles dans le réseau d'évacuation connecté directement au milieu naturel (rejet dans le cours d'eau) ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre de la rubrique 2565, que le contrôle du pH doit être effectué sur les effluents avant rejet ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant ne réalise pas de contrôle de PH avant rejet de ses effluents ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre de la rubrique 2565, que des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'exploitant stocke de nombreux produits chimiques sans aucune disposition particulière (absence de cuvette de rétention, sol non étanche, produits stockés à proximité de bouche d'égout) ;
- ◆ CONSIDÉRANT, au titre des rubriques 2560 et 2565, que l'exploitant doit traiter ou faire traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et que les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant rejette régulièrement ses bains de nettoyage composés d'un mélange d'acide phosphorique, d'acide nitrique et d'acide sulfurique directement dans le milieu naturel ;
- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets dangereux et conserver les justificatifs d'élimination trois ans ;

- ◆ CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose d'aucun document attestant de l'élimination de déchets dans des filières autorisées et que d'autres produits sont également régulièrement rejetés dans le milieu naturel, comme le produit METEX 1048 ;
- ◆ CONSIDÉRANT que les équipements sous pression exploités au sein de l'établissement doivent faire l'objet des contrôles périodiques requis, de manière à être exploités en sécurité en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- ◆ CONSIDÉRANT le constat de l'exploitation d'équipements sous pression ne portant pas les marques de requalification périodique réglementaire ;
- ◆ CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- ◆ CONSIDÉRANT qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société GAUDARD A&P est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants pour les installations exploitées sur la commune de MORBIER, dans le respect des délais fixés ci-dessous à compter de la notification du présent arrêté.

Contrôles périodiques :

- Article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de la copie du rapport de contrôle : **3 mois** ;
- Article 1.1.2. de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de la copie du rapport de contrôle : **3 mois** ;

Mise en conformité des stockages de matières dangereuses :

- Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses : **3 mois** ;
- Article 2.9 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses : **3 mois** ;
- Article 2.10 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité des capacités de rétention : **2 mois** ;
- Article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en conformité des capacités de rétention : **2 mois** ;
- Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des copies des FDS de l'ensemble des produits dangereux stockés et utilisés sur le site : **2 mois** ;
 - ⇒ étiquetage de l'ensemble des produits dangereux stockés et utilisés sur le site : **2 mois** ;
- Article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des copies des FDS de l'ensemble des produits dangereux stockés et utilisés sur le site : **2 mois** ;
 - ⇒ étiquetage de l'ensemble des produits dangereux stockés et utilisés sur le site : **2 mois**.

Contrôle des effluents :

- Article 5.9 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ contrôle des valeurs limites de rejets des effluents aqueux : **2 mois** ;
 - ⇒ transmission du rapport de résultat du contrôle : **3 mois**.
- Article 5.10 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission des justificatifs de mise en place effective d'un contrôle du pH des effluents avant rejet : **1 mois** ;

Traitement des déchets :

- Article 7.5. de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 selon les délais suivants :
 - ⇒ évacuation de l'ensemble des déchets dangereux présents dans les installations : **1 mois** ;
 - ⇒ transmission des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées : **2 mois** ;
- Article 7.4 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 selon les délais suivants :
 - ⇒ évacuation de l'ensemble des déchets dangereux présents dans les installations : **1 mois** ;
 - ⇒ transmission des justificatifs d'élimination des déchets dans des installations autorisées : **2 mois**.

Équipements sous pression :

- Article 6 III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission de la copie de la liste conforme des équipements sous pression présents sur le site : **2 mois** ;
- Article 25 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 selon les délais suivants :
 - ⇒ transmission du bon de commande signé concernant l'intervention d'un organisme habilité : **1 mois** ;
 - ⇒ transmission des copies des attestations de requalification périodique : **3 mois**.

Article 2 :

Si au terme des délais fixés à l'article 1, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues aux articles L. 171-8-II et suivants du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la société GAUDARD A&P à Morbier. Il sera affiché pendant 1 mois en mairie par les soins du Maire de MORBIER.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de MORBIER ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

11 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dole
NICOLAS VENTRE

Conformément à l'article L. 514-6 et l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

13 JUIL 2018

Point de départ
et de destination
Le sous-priest de Dole
Nicolus VENTRE